

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-177/PR/MENFOP accordant l'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement préscolaire, primaire, moyen et secondaire "ECOLE PRIVEE BAB-AL-RAYAN".

n° 2025-177/PR/MENFOP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
25 janvier 2026

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2025

Date du numéro
31 décembre 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°188/AN/81 du 30 juillet 1981 portant organisation de l'enseignement Privé

VULa Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VULa Loi n°113/AN/24/9ème L portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

VULe Décret n°2005-0083/PRE/MENSUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULe Décret n°2025-082/PRE du 01 avril 2025 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement en langue arabe définie dans les articles suivants est accordée à Monsieur HOUSSEIN GUEDDA MOUSSA.

Article 2

L'école privée désignée ci-dessus est nommée "ÉCOLE PRIVEE BAB-AL-RAYAN". Elle est dirigée par Monsieur HOUSSEIN GUEDDA MOUSSA de nationalité Djiboutienne et titulaire d'une licence, mention marine engineering technology. Elle a son siège à PK 12.

Article 3

"L'ÉCOLE PRIVEE BAB-AL-RAYAN" est autorisée à dispenser un enseignement préscolaire, primaire et moyen en langue arabe.

Article 4

Le Directeur et le personnel de "L'ÉCOLE PRIVEE Bab-Al-Rayan" devront se conformer aux dispositions réglementaires du décret n°2005-0083/PR/MENSUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement et notamment présenter un dossier d'autorisation d'enseigner pour le personnel enseignant de ladite école auprès de la Direction des Etablissements Privés et de l'Education Non Formelle.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué par tout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 31 Décembre 2025

*P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ALMIS MOHAMED ABDILLAH